



## Une mère peut être déchu des droits parentaux par sa fille majeure

Par **limousine19**, le 20/10/2013 à 16:40

bonjour, je suis une maman de 36 ans je suis mariée et a deux enfants de 11 et 6 ans. J'ai une enfance très difficile avec une mère qui c'est mariée a trois reprises ,qui a eu 6 enfants . Je suis la 2eme . 1er mariée qui c'est donné la mort en apprenant que ma mère avait un amant. Pendant 14 ans j'ai vécu avec une mère non seulement mal aimée ,qui se servait de nous comme bonne et garde d'enfants pour les plus petits pendant la nuit. Elle me demandait de partir de la maison a 14 ans pour son 3eme mariage et 2 enfants de plus (4 enfants) maintenant je vis heureuse je me suis mariée et ma mère a refait son apparition car elle a des dettes elle n'est plus mariée elle vit avec un petit jeune plus 2 enfants . j'aimerais savoir si ma mère peut être déchu de son droit parental sur moi. Merci par avance de vos réponses J'aimerais juste que le passé ne revienne plus me gâcher ma vie trop durément batis  
Merci[smile25]

Par **youris**, le 20/10/2013 à 17:03

bjr,  
comme vous êtes majeure, votre mère n'a plus d'autorité parentale sur vous depuis que vous avez eu 18 ans.  
cdt

Par **JuLx64**, le 20/10/2013 à 18:40

Certes, mais je pense que ce n'était pas vraiment la question...  
En vertu de l'art. 205 du Code civil « Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin. ». La mère pourrait donc demander à sa fille, solidairement avec ses 5 autres enfants à proportion de leurs moyens respectifs, de la loger et de la nourrir si elle n'en avait plus les capacités financières.  
Cette obligation trouve toutefois sa limite lorsque « le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur ». Or un juge pourrait éventuellement estimer que c'est ici le cas, mais cela ne peut être présumé.  
Voir par exemple <http://www.jureka.fr/famille/actualites/pas-d-obligation-alimentaire-du-fils-en-faveur-du-pere-indigne> pour un cas récent.

Par **youris**, le **20/10/2013 à 18:57**

j' ai effectivement pensé à cette question sous-jacente mais comme elle n'était pas vraiment posée, j'ai préféré ne pas en parler.

Par **limousine19**, le **20/10/2013 à 20:29**

la mal chance me pousse je suis la seul enfant avec une bonne situation . nous somme marié sans contrat .Mon mari a une exploitation agricole ,je travail a l'exterieur .Esqu'ont risque de toucher au bien de mon mari que doige faire pour eviter ce gros probleme?

Par **JuLx64**, le **20/10/2013 à 20:42**

À priori non, même en supposant qu'il vous soit demandé de subvenir aux aliments de votre mère, ce sera en fonction de vos capacités, et donc pas en vous obligeant à vendre vos biens pour cela. C'est cependant une bonne occasion de rappeler qu'il est toujours plus prudent de se marier avec contrat et sous le régime de la séparation, à plus forte raison lorsque l'un au moins des époux est exploitant ou commerçant, on ne sait jamais de quoi l'avenir sera fait, c'est une précaution qui ne coûte rien.

Mais vous n'en êtes pas là, il faudrait au préalable une procédure judiciaire, au cours de laquelle vous pourrez tenter de faire valoir que votre mère avait elle-même « gravement manqué à ses obligations » pour vous affranchir de la vôtre.

En outre, on ne peut vous obliger qu'à des aliments (c'est à dire hébergement, nourriture et vêtements) mais en aucun cas à rembourser les dettes de votre mère. Et si à son son décès ses dettes étaient supérieures à la valeur de ses biens, il vous suffirait de renoncer à la succession pour ne pas non plus avoir à les assumer.